



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Civile
et de la Défense**

Mâcon, le

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°BSCD/2022/144

autorisant l'interruption et les modifications des conditions de navigation sur la Saône pour l'organisation de l'Open de Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, Saint Marcel, Chatenoy-en-Bresse et Crissey le 17 septembre 2022.

VU le code des transports, notamment son article L4241-38,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,

VU la demande du Yacht Club de Chalon-sur-Saône, représenté par M. Paul ADIDA,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Saône-et-Loire,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 7 novembre 2020 portant délégation de signature à M. François-Xavier RICHARD, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - autorisation

Le Yacht club de Chalon-sur-Saône, représenté par M. Paul ADIDA, est autorisé à organiser sur la Saône des régates à la voile, l'Open de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône, St Marcel, Chatenoy-en-Bresse et Crissey le 17 septembre 2022.

Article 2 – suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Chalon-sur-Saône, St Marcel, Chatenoy-en-Bresse et Crissey.

Article 3 – mesures temporaires

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Dans la portion de la rivière comprise entre les P.K. 143.000 et 146.000 les embarcations autres que les bateaux marchands, les remorqueurs et les bateaux de plaisance, c'est-à-dire les radeaux, les barques de pêche avec ou sans moteur, étrangers à la manifestation, devront être attachés à la rive pendant la durée des régates, ces bateaux ne devront, en aucun cas, perturber le déroulement des opérations.

Les régates seront interrompues, le cas échéant, au passage d'un bateau marchand ou d'un remorqueur qui ne trouverait pas à se frayer une voie à côté des emplacements occupés par les embarcations d'agrément.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 – mesures de sécurité

Les participants à la navigation devront évoluer au maximum hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation, une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Durant les régates de voile, la pratique du ski nautique entre les PK 143.000 à 145.500 sera suspendue.

Article 5 – signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit (bouées oranges) pourront être mis en place le jour des régates à 8 h et enlevés avant 18 h.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc ...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigables de France ;

Article 7 - publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 - recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - exécution

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Messieurs les maires de Chalon-sur-Saône, Chatenoy-en-Bresse, Crissey et Saint-Marcel, M. le président du Yacht Club de Chalon-sur-Saône, Mme la directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a small 'r' at the end.

François-Xavier RICHARD